



Procédure de révision de notes

La révision du résultat d'un élève consiste à examiner de nouveau ce résultat. Il ne s'agit pas d'une reprise d'examen pour l'élève. La révision peut mener au maintien, à la majoration ou à la diminution du résultat initial.

Normes et modalités d'évaluation dans le règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat
<p>Le parent ou l'élève peut demander la révision d'un résultat communiqué par un ou des membres du personnel de l'école. La demande de révision concernant un résultat constitué de plusieurs évaluations ne peut viser que les évaluations de la plus récente étape terminée.</p>
<ul style="list-style-type: none">• La demande doit être acheminée <u>par écrit</u> à la direction de l'école invoquant le motif et l'objet de la demande, dans les 10 jours ouvrables suivant la communication du résultat à l'élève par l'établissement concerné. La demande de révision d'un résultat obtenu à la suite d'une évaluation tenue au plus tard le dernier jour du calendrier scolaire ne peut cependant être soumise après le 15 juillet suivant.
<ul style="list-style-type: none">• Sur réception d'une demande, la direction avise l'enseignant concerné. Ce dernier ou l'enseignant volontaire désigné par la direction analyse le dossier de l'élève. L'enseignant doit, dans un délai de cinq jours ouvrables de la transmission de la demande par le directeur de l'établissement, donner par écrit à ce dernier le résultat que l'élève obtient à la suite de la révision ainsi que les motifs sur lesquels il s'appuie.• Le directeur communique sans délai ce résultat ainsi que les motifs à l'élève ou à ses parents. Il informe également l'élève ou ses parents de leur droit de consulter les pièces à l'appui de ce résultat.
<ul style="list-style-type: none">• La direction communique d'abord avec l'enseignant à qui l'élève était confié et s'il s'avérait que l'enseignant était dans l'impossibilité de procéder à la révision des résultats dans le délai prescrit, la direction confiera la demande à un autre enseignant.• L'enseignant à qui la demande de révision est ainsi confiée est choisi en fonction de son expertise dans la discipline ou le champ d'enseignement concerné par la demande de révision.
<ul style="list-style-type: none">• Le résultat est consigné au dossier de l'élève en cause. La révision peut mener au maintien, à la majoration ou à la diminution du résultat initial. La décision est sans appel.

Marche à suivre :

1. Les parents de l'élève concerné font parvenir une demande écrite à l'adresse suivante : audrey.mills@cssst.gouv.qc.ca en indiquant :
 - le nom de l'enfant;
 - son niveau;
 - le nom de l'enseignant(e);
 - la matière visée;
 - l'évaluation, la partie de l'évaluation ou le résultat concerné;
 - les motifs justifiant la demande;
 - les pièces justificatives au soutien de la demande, y compris l'évaluation concernée si elle a été remise à l'élève.
2. L'enseignant procède à l'analyse du dossier et rend sa décision à la direction.
3. La direction communique l'information aux parents et apporte les changements, le cas échéant.